

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 466 accordant à -M. Noël Abdi, comptable à Djibouti, un délai supplémentaire maximum de dix-huit mois pour réaliser la mise en valeur du terrain formant le lot n° 466 du Plan de lotissement du boulevard de Gaulle

n° 466

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mai 1951

Numéro JO
n° 6 du 15/06/1951

Date du numéro
15 juin 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales de la C.F.S.

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu la demande présentée par M. Noël Abdi, le 27 janvier 1951

Vu l'arrêté n° 88 du 7 janvier 1949, accordant S à M. Noël Abdi la concession provisoire d'un terrain formant le lot n° 4G6 du plan de lotissement du boulevard de Gaulle et immatriculé au Livre foncier sous le n° 435

Vu le procès-verbal n° 2 de la Commission de la Propriété foncière en date du 21 mars 1951

Sur proposition du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 mai 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est accordé à M. Noël Abdi, comptable à Djibouti, un délai supplémentaire maximum de dix-huit mois pour réaliser la mise en valeur du terrain formant le lot n° 466 du plan de lotissement du boulevard de Gaulle et immatriculé sous le n° 435, qu'il occupe à titre de concessionnaire provisoire suivant l'arr:té n° 88 du 7 janvier 1949.

Art. 2

— Cette prorogation n'est toutefois consentie que sous réserve d'un très net commencement d'exécution des travaux de construction caractérisé notamment par l'établissement des fondations dans le délai d'un an.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte Française des Somalis.

*Par délégation :Le Secrétaire Général
R.*

LEMOYNE